

AB BATITECH

**Société à responsabilité limitée
au capital de 85 500 euros
Siège social : 31 avenue Théophile Delorme
84130 LE PONTET
931 341 150 RCS AVIGNON**

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 19 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le 19 mai
A 10 heures

Monsieur Najim ABOULGHAZI,
demeurant 31 Avenue Théophile Delorme 84130 LE PONTET,

Propriétaire de la totalité des 8 550 parts sociales de 10 euros composant le capital social
de la Société AB BATITECH,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation d'une erreur matérielle lors de la rédaction du traité d'apport partiel d'actif et des statuts constitutifs
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté que l'apport partiel d'actifs n'était pas placé fiscalement sous le régime de droit commun mais sous le régime des fusions prévu par les articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, décide de modifier l'article « Chapitre VI – Déclarations fiscales – Impôt sur les sociétés » :

Chapitre VI – Déclarations fiscales

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code.

La société AB BATITECH s'engage :

- *à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société apporteuse ;*

- à se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.).
- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la société IMMO BATITECH relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10) ;

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la société apporteuse et de la société bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- en ce qui concerne la société bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir constaté une erreur matérielle lors de la rédaction des statuts constitutifs de la société AB BATITECH décide de modifier l'article 6 – APPORTS.

« ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

La société IMMO BATITECH apporte à la Société AB BATITECH, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

Apport partiel d'actif : branche d'activité : Travaux de plâtrerie et d'isolation

Lesdits biens sont estimés à la somme de 85 500 euros.

En rémunération de cet apport évalué à 85 500 euros, il est attribué à Monsieur Najim ABOULGHAZI 8550 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Najim ABOULGHAZI

Signé par Najim ABOULGHAZI
Le 19/05/2025

ID: tx_qrvnmWdX5ZAv

Signed with
Universign